N°. 1760.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 29e. & 30e. jours du 1er. mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible;

Relatif aux Eccléſiaſtiques ſujets à la déportation ou à des peines corporelles.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les prêtres ſujets à la déportation pris les armes à la main, ſoit ſur les frontières, ſoit en pays ennemi;

Ceux qui auront été ou ſe trouveront ſaiſis de congés ou paſſe-ports délivrés par des chefs François émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles;

Et ceux qui ſeront munis de quelques ſignes contre-révolutionnaires, ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels & mis à mort, après que le fait aura été déclaré conſtant par une commiſſion militaire, formée par les officiers de l'état-major

de la divifion, dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

I I.

Ceux qui ont été ou feront arrêtés fans armes dans les pays occupés par les troupes de la république, feront jugés dans les mêmes formes & punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans des raffemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étoient à l'inftant de leur arreftation.

I I I.

La commiffion fera compofée de cinq perfonnes, prifes dans les différens grades de la divifion.

I V.

Le fait demeurera conftant, foit par une déclaration écrite, revêtue de deux fignatures, ou d'une feule fignature confirmée par la dépofition d'un témoin, foit par la dépofition orale & uniforme de deux témoins.

V.

Ceux de ces eccléfiaftiques qui rentreront, ceux qui font rentrés fur le territoire de la république, feront envoyés à la maifon de juftice du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel ils auront été ou feront arrêtés ; & après avoir fubi interrogatoire, dont il fera retenu note, ils feront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, & mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus font convaincus d'avoir été fujets à la déportation.

V I.

Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins, que les détenus étoient dans le cas de la déportation.

V I I.

Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, & qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser suivant les circonstances : si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sureté générale de la Convention nationale.

V I I I.

Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, & celui-ci le comité de sureté générale.

I X.

Dans le cas où ils produiroient le procès-verbal de leur serment de liberté & égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article II du décret du 21 avril

dernier ; & cette preuve acquiſe, ils ſeront mis à mort : dans le cas contraire, ils ſeront mis en liberté.

X.

Sont déclarés ſujets à la déportation, jugés & punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conſervés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les ſupérieurs & directeurs de ſéminaires, les vicaires des curés, les profeſſeurs de ſéminaires & de colléges, les inſtituteurs publics, & ceux qui ont prêché dans quelques égliſes que ce ſoit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le ſerment preſcrit par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, & par l'article II de la loi du 29 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auroient prêté depuis leur rétractation ;

Tous les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, frères convers & lais, qui n'ont pas ſatisfait aux décrets du 14 août 1792 & 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur ſerment ;

Et enfin, tous ceux qui ont été dénoncés pour cauſe d'incivifme, lorſque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 21 avril.

X I.

Les diſpoſitions de l'article II de ladite loi ne ſont point applicables aux vieillards âgés de plus de ſoixante ans, aux infirmes & caducs qui ſe trouveront dans les cas prévus par les articles I, II & V du préſent décret.

XII.

Les eccléfiaftiques qui ont prêté le ferment prefcrit par les lois des 24 juillet & 27 novembre 1790, ainfi que celui de liberté & égalité dans le temps déterminé, & qui feront dénoncés pour caufe d'incivifme, feront embarqués fans délai, & transférés à la côte de l'oueft de l'Afrique, depuis le vingt-troifième dégré fud, jufqu'au vingt-huitième.

XIII.

La dénonciation pour caufe d'incivifme fera faite par fix citoyens du canton, & jugée par le directoire du département fur l'avis du diftrict. (*Idem*, art. II.)

XIV.

Les eccléfiaftiques mentionnés en l'article X, qui, cachés, en France, n'ont point été embarqués pour la Guyanne Françoife, feront tenus, dans la décade de la publication du préfent décret, de fe rendre auprès de l'adminiftration de leurs départemens refpectifs, qui prendront les mefures néceffaires pour leur arreftation, embarquement & déportation, en conformité de l'article XII.

XV.

Ce délai expiré, ceux qui feront trouvés fur le territoire de la république, feront conduits à la maifon de juftice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article V.

XVI.

La déportation, la réclufion & la peine de mort prononcées, d'après les difpofitions de la préfente loi, emporteront confifcation des biens.

XVII.

Les prêtres déportés volontairement & avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

XVIII.

Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, & conduire devant l'officier de police le plus voisin : il recevra cent livres de récompense.

XIX.

Tout citoyen qui recéleroit un prêtre sujet à la déportation, sera condamné à la même peine.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1er. jour du 2e. mois de l'an second de la République, une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président*; LOUIS (du bas Rhin) & PONS (de Verdun) *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente Loi, ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi, nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le premier jour du second mois de l'an second de la République Françoise, une & indivisible.

Signé Paré. *Contresigné* Gohier. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Gohier.

Lecture faite du Décret ci-dessus, dans la séance de ce jour, il a été arrêté, ouï & ce requérant le Procureur-Général-fyndic, qu'il sera consigné sur les registres de l'Administration, imprimé & envoyé aux Districts de ce Département, & par eux aux Municipalités de leur ressort, pour y être lu, consigné, publié, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait au Directoire du Département de la Haute-Loire. Au Puy, le neuvième jour du second mois de l'an deux de la république Françoise, une & indivisible.

Pour extrait conforme à l'original.

Michel-Gabriel DURANSON, *Président.*

Gaubert, *Secrétaire-Général.*

AU PUY, De l'Imprimerie de Crespy & Guilhaume, Imprimeurs du Département.